

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre XIII. Que les Francs n'en ont pas usé avec les Romains des Gaules, comme la plupart des autres Nations Barbares en avoient use avec les anciens Habitans des Provines Romaines où ils ...

urn:nbn:de:gbv:45:1-2964

ses Successeurs confioient le commandement de leurs Troupes à des Généraux Romains de Nation.

CHAPITRE XIII.

Que les Francs n'en ont pas usé avec les Romains des Gaules, comme la plupart des autres Nations Barbares en avoient usé avec les anciens Habitans des Provinces Romaines où ils s'étoient cantonnés, & qu'ils ne leur ôterent point une portion de leurs terres. Des Terres Saliques, & de la nature de cette sorte de possession.

CR. XIII. **L'**OPINION ordinaire est que les Francs en usèrent quand ils s'établirent dans les Gaules, ainsi que les Bourguignons & les Visigots en avoient usé, quand ils s'y étoient établis. On se figure donc que ces Francs ôterent à l'ancien Habitant des Provinces qu'ils soumirent, une portion de ses terres & qu'ils l'approprièrent à leur Nation, de manière que cette portion de terre en prit le nom de terre Salique. Je tombe d'accord que sous les Rois de la première & de la seconde Race & même sous les premiers Rois de la troisième, c'est-à-dire tant que la distinction des Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie, n'a point été pleinement anéantie; il y a eu dans le Royaume des especes de Fiefs qui s'appelloient Terres Saliques, & qui étoient affectés spécialement à la Nation des Francs, mais je nie que

que ces terres fussent des terres dont nos Rois avoient dépeillé par force les Particuliers des Provinces qui s'étoient soumises à la domination de ces Princes. Je regarde l'opinion ordinaire comme une des erreurs nées de la supposition que nos Rois avoient conquis les Gaules sur les Romains, & qu'ils en avoient réduit les Habitans dans un état approchant de la servitude. Tâchons donc à démêler ce qu'il y a de vrai d'avec ce qu'il y a de faux dans l'idée qu'on a communément des Terres Saliques.

On ne sauroit douter que presque tous les Francs ne se soient transplantés dans les Gaules sous le regne de Clovis, & sous celui de ses quatre premiers Successeurs. L'amour du bien être, naturel à tous les hommes, vouloit qu'ils en usassent ainsi. Dès que cette aimable contrée eut passé sous le pouvoir de Rois de leur Nation, son séjour étoit pour bien des raisons, dont il a été parlé dès le premier livre de cet Ouvrage, plus agréable que celui de l'ancienne France. D'ailleurs les hommes les plus belliqueux se lassent à la fin de vivre toujours au milieu des alarmes, & pour ainsi dire, d'être toujours en faction. C'étoit néanmoins la destinée des Francs, tandis qu'ils habitoient au-delà du Rhin. Comme l'ancienne France avoit peu de profondeur, comme elle n'étoit point réparée par ses rivières qui la traversoient sans la couvrir, ni mise à l'abri par des Villes fortifiées, un essain de Barbares venu de fort loin, pouvoit en dé-



vançant le bruit de sa marche, pénétrer jusques dans le centre du Pays, & surprendre ses Habitans, les uns à la charuë & les autres dans leur maison. On n'étoit point exposé dans les Gaules autant que dans la Germanie à ces sortes de surprises, d'autant que les Gaules étoient couvertes par le Rhin, & remplies de Villes & de lieux fortifiés. On y vivoit plus tranquillement, parce qu'on n'y craignoit, que lorsqu'il y avoit réellement à craindre. Il n'étoit presque pas possible, depuis que tout le Pays eut été soumis aux Francs, qu'on y fût attaqué à l'imprévu. Aussi l'Histoire nous apprend-elle que dès les dernieres années de Clovis, l'ancienne France étoit déjà tellement dénuée d'Habitans qui pussent la défendre, que les Turingiens s'emparèrent dès lors d'une partie de ce Pays, & que peu d'années après les Frisons vinrent occuper la contrée qui est au Nord de l'embouchure du Rhin, abandonnée aussi par les Francs.

Il est encore vrai que Clovis & ses Successeurs outre les autres récompenses qu'ils distribuèrent aux Francs, auroient conféré à plusieurs d'entr'eux une certaine portion de terres à condition de les servir à la guerre, & qu'elles furent nommées les Terres Saliques. C'est le nom que donne à ces possessions la Loi Salique redigée sous le regne de Thierrî fils de Clovis, & d'ailleurs ce qu'elle statue concernant ces sortes de terres, en or-

donnant qu'elles ne pourroient (1) jamais LIV. VI. CH. XIII.
 passer à une femme, montre assez qu'elles
 les étoient des bénéfices militaires, des
 biens chargés d'obligations qu'une femme
 ne pouvoit pas remplir. Nous l'avons déjà
 dit dans le Chapitre de ce Livre, où
 nous avons traité de la Loi de succession.
 Enfin ces terres Saliques étoient à plu-
 sieurs égards, de même nature que nos
 Fiefs nobles, & suivant toutes les appa-
 rences, elles en font la première origine.
 On a même quelquefois donné le nom
 de Terres Saliques à nos Fiefs. Bodin qui
 écrivoit dans le seizième Siècle, dit: „ *Et* Bodin. Re-
 pub. liv. 6.
 chap. 5.
*n'y a pas long-tems qu'en un Testament an-
 cien d'un Gentilhomme de Guienne produit en
 procès au Parlement de Bordeaux, le pere
 divise à ses enfans la Terre Salique que tous
 interprètent les Fiefs.*

Il n'y a rien de plus vrai que tout ce
 qui vient d'être exposé, mais cela ne
 prouve point que Clovis ait ôté aux Ro-
 mains une partie de leurs terres, pour en
 composer les Terres Saliques, dont il
 vouloit gratifier les Francs Saliens. Le
 contraire me paroît même très-vrai-sem-
 blable par deux raisons. La première,
 est que Clovis a pu donner des Terres
 Saliques à ses Francs, sans enlever aux
 Romains des Gaules une partie de leurs
 fonds. La seconde, est que les Monu-
 mens

(1) De Terra vero Salica nulla portio hæreditatis
 transit in mulierem, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc
 est filii in ipsa hæreditate succedunt. *Patru Legit. Sal.*
 Euard. pag. 107.

mens littéraires de nos Antiquités ne disent, ni ne supposent en aucun endroit, que Clovis ou quelqu'un, soit de ses Prédecesseurs, soit de ses Successeurs, ait été aux Romains une partie de leurs fonds pour les repartir entre les Francs, & que ce silence seul montre qu'aucun de nos Princes n'a commis une pareille violence. Traitons ces deux points un peu plus au long.

Je commencerai ce que j'ai à dire sur le premier point par deux observations. La première est, que nous avons déjà fait voir, en parlant de l'avènement de Clovis à la Couronne, que la Tribu des Saliens, l'une des plus considérables de la Nation des Francs, ne faisoit gueres que trois mille combattans. Supposé donc que les six ou sept autres Tribus des Francs, l'Histoire ne nous fait point entrevoir qu'il y en eût davantage, fussent aussi nombreuses que celles des Saliens, la Nation entière n'aura pas fait plus de vingt-quatre ou vingt-cinq mille combattans, comme il a été remarqué dans l'endroit de notre Ouvrage qui vient d'être cité: voilà l'idée que le préambule de la Loi Salique nous donne de la quantité d'hommes qui se trouvoient dans la Nation des Francs, lorsqu'il les loue d'avoir fait de grands exploits, bien qu'ils fussent en très-petit nombre. Ma seconde observation roulera sur ce que Clovis lorsqu'il mourut, avoit réduit sous son obéissance les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Beligues, Pays où il devoit y avoir

avoir des bénéfices militaires en plus grand LIV. VI.
 nombre que dans aucun autre Canton de CH. XIII.
 l'Empire Romain. Dès le premier Livre
 de cet Ouvrage, le Lecteur a vû que ces
 bénéfices militaires, dont Alexandre Se-
 vere avoit été l'un des premiers Fonda-
 teurs, consistoient, comme les Timars,
 que le Grand Seigneur donne encore au-
 jourd'hui à une partie de ses Soldats, pour
 leur tenir lieu de paye, dans une certaine
 quantité d'arpens de terre, dont le Prince
 accordoit la jouissance à un soldat, à
 condition de porter les armes pour son
 service toutes les fois qu'il en seroit be-
 soin, & que ces bénéfices militaires pas-
 soient aux enfans du gratifié, pourvû qu'ils
 fissent profession des armes. Or comme
 les deux Provinces Germaniques & les
 deux Provinces Belghiques étoient les plus
 exposées de l'Empire, à cause du voisi-
 nage des Germains, les Romains y avoient
 tenu dans tous les tems, plus de troupes
 à proportion que par-tout ailleurs. Il est
 donc très-probable qu'il y avoit aussi plus
 de bénéfices militaires que par-tout ail-
 leurs, proportion gardée. Ainsi Clovis au-
 ra fait de ces bénéfices militaires des Ter-
 res Saliques, parce que, lorsqu'ils seront
 venus à vacquer, il les aura conférés à
 des Francs sous les mêmes conditions
 qu'ils étoient auparavant conférés à des
 Romains.

En effet, on voit en comparant la dis-
 position faite par Alexandre Sévère, con-
 cernant les bénéfices militaires & celle
 que la Loi des Francs fait concernant les



Terres Saliques, que ces deux possessions étoient des biens de même nature, afflu-jettis aux mêmes charges, & dont consé- quemment les femmes étoient également exclufes. Clovis aura encore converti en Terres Saliques d'autres fonds qui n'é- toient pas des bénéfices militaires, mais qui se feront trouvés être à fa disposition, parce qu'ils avoient été du Domaine des Empereurs, ou parce qu'ils feront deve- nus des biens dévolus au Prince, à titre de desherence, de confiscation ou autre. Les dévastations & les guerres qui se fi- rent dans les Gaules durant le cinquième Siècle & le fixième, doivent y avoir fait vacquer une infinité d'arpens de terre au profit du Souverain.

On ne sauroit faire la question où les Francs prirent ce qui leur étoit nécessaire pour mettre en valeur les Terres Sali- ques, ni en inferer que pour faire valoir les bénéfices militaires & autres fonds que le Prince leur donnoit quand il en vac- quoit à sa disposition, nos Francs ayent pris du moins aux anciens Habitans des Gaules, une partie de leurs esclaves & de leur bétail. On fait bien que dans ces tems-là, vendre ou donner une métairie, ce n'étoit pas seulement vendre ou don- ner une certaine quantité d'arpens de ter- re & quelques bâtimens : c'étoit encore disposer en faveur du gratifié ou de l'ac- quereur, du bétail, & même des esclaves qui mettoient ces terres en valeur. C'est ce qu'on observe en lisant les Char-

tres des donations, faites sous la premiere Race & sous la seconde.

LIV. VI.
CH. XIII.

Enfin, on ne lit dans aucun Auteur ancien, que Clovis ait donné une portion de Terre Salique à chacun des Franks qui l'avoient suivi. Ainsi plusieurs d'entr'eux peuvent bien avoir été récompensés par des bienfaits d'un autre genre.

J'ajouterai pour confirmer ce qui vient d'être dit, concernant l'origine des Terres Saliques, qu'elles se trouvent désignées par l'appellation de *Benefice*, non-seulement sous les Rois de la premiere Race, mais aussi sous les Rois de la seconde. On lit dans la Vie de sainte Godeberte, qu'on reconnoît à son nom pour être sortie de la Nation des Franks, & qui fleurissoit sous le regne de Clotaire II. (1)
 „ Godeberte étoit née de parens Chré-
 „ tiens, domiciliés dans un Canton de la
 „ Cité d'Amiens. Ils l'éleverent auprès
 „ d'eux. Dès qu'elle fut nubile, elle fut
 „ recherchée par plusieurs personnes de
 „ considération, parce qu'elle étoit d'une
 „ naissance illustre, mais ses parens n'o-
 „ soient la marier sans le consentement
 „ du Roi, d'autant qu'ils tenoient de lui

„ 1178

(1) Nata est Godeberta virgo ex parentibus Christianis in Pago Ambianensi. Porro à parentibus educata cum ad nobiles pervenisset annos, permulti nobiles eam ex nobilibus nobiliter natam sibi sponsam experebant. Parentes autem ejus cum essent Regis Beneficarii, non audebant inconsulto Rege eam cuique in matrimonium collocare. Cum autem apud Regem Clotarium hæc res ageretur, *De Clotario* 407. p. 671.



LIV. VI.
CH. XIII.

„ un bénéfice militaire ”. Apparemment qu'ils n'avoient pas de garçon , & que fouhaitant de faire passer ce bénéfice à leur gendre, ils vouloient en prendre un qui fût assez agréable au Roi, pour obtenir de lui la grace nécessaire à l'exécution de leur projet.

Il est parlé dans une infinité d'endroits des Capitulaires des Rois de la seconde Race de ces bénéfices militaires à la collocation du Roi: (1) „ Si quelqu'un de nos „ Vassaux manque à livrer à la Justice le „ voleur qu'il aura en son pouvoir, qu'il „ perde son bénéfice & qu'il soit dégra- „ dé, dit un Capitulaire fait par Charle- „ magne en sept cens soixante & dix-neuf. Dans un autre Capitulaire du même Prince, fait l'année huit cens six, il est porté:

Articu- „ Nous aurions appris que plusieurs Com-
le 7. „ tes (2) & d'autres personnes qui tien- „ nent des bénéfices de nous, changent „ en biens propres à eux, les biens dont „ ils ont la jouissance, & qu'ils se servent „ des esclaves attachés à nos bénéfices, „ pour faire valoir leurs héritages particu- „ liers qui en sont voisins”. Enfin, dans le dix-neuvième article du même Capitulaire, le bénéfice est opposé à l'Alleu, de

(1) *Qualiter de Latronibus faciendum sit*.
Similiter & Vassi nostri si hoc non adimpleverint, be-
neficium & honorem perdant. *Baluz. Cap. tom. I.*
pag. 197.

(2) *Auditum habemus qualiter & Comites & alii
homines qui nostra Beneficia habere videntur, com-
parant sibi proprietates de ipso nostro Beneficio &
faciunt servire ad ipsas proprietates servientes nostros
de eorum Beneficio, curtes nostras remanent deservire.*
Ibid. pag. 453.

la même maniere que les Terres Saliques Liv. VI.
le font à l'Alfeu dans l'article des Loix CH. XIII
Saliques, qui concerne la succession à la
Couronne: Si quelqu'un, dit Charlemagne,
en statuant sur ce qu'il vouloit être fait en
tems de famine, (1) ,, a du bled à vendre,
,, soit qu'il l'ait recueilli sur les terres de
,, son bénéfice, soit sur ses terres Allo-
,, diales ou les fonds qu'il tient en toute
,, propriété, &c." (2) Aussi lorsqu'il s'a-
gissoit de mettre sur pied une Armée,
tous ceux qui tenoient de ces bénéfices
militaires, étoient-ils mandés, au-lieu qu'on
ne faisoit chaque campagne marcher qu'un
certain nombre des autres Sujets, qui,
comme on le voit dans les Capitulaires,
ne devoient aller à la guerre que tous les
trois ans.

Enfin, il est dit dans un autre article
des Capitulaires relatifs, à un de ceux que
nous avons rapportés ci-dessus: (3): ,, Ce-
,, lui qui employera à faire valoir les fonds
,, qui lui appartiennent en propre, le bé-
,, tail & les esclaves destinés à faire va-
,, loir son bénéfice, & qui ne les y ren-
,, voyera point dans l'année qu'il en aura
été

(1) Et si Deo donante super se & super familiam
suam aut in beneficio, aut in Alode annonam habue-
rit & venditare voluerit. *Ibid. pag. 456.*

(2) In primis, quicumque Beneficia habere viden-
tur, omnes in hostem veniant. *Capit. ann. 807. art.
1. & 2.*

(3) Quicumque beneficium suum occasione proprii
desertum habuerit & intra annum postquam à Co-
mite vel à Misse nostro ei notum factum fuerit, il-
lud emendandum non habuerit, ipsum beneficium
amittat. *Capit. Anseg. lib. 4. art. 38.*



LIV. VI. » été sommé, soit par son Comte, soit
 CH. XIII. » par notre Commissaire député, il per-
 » dra son bénéfice" Ainsi le nom de bé-
 néfice redonné en plusieurs occasions aux
 Terres Saliques, porte à croire encore
 plus facilement, qu'elles n'étoient autre
 chose que les bénéfices militaires institués
 par les Empereurs, & d'autres bénéfices
 fondés à l'instar des premiers.

Nous avons dit en second lieu, que
 les Monumens littéraires de nos Antiqui-
 tés, ne disoient rien d'où l'on pût induire
 que les Francs, lorsqu'ils s'établirent dans
 les Gaules, s'y fussent approprié aucune
 partie des terres, possédées par les Parti-
 culiers anciens Habitans du Pays, par les
 Romains. En effet, il n'est point dit un
 mot dans la Loi Salique, dans la Loi Ri-
 puaire ni dans les Capitulaires, qui suppose
 que les Francs eussent commis une pa-
 reille injustice. Si jamais elle avoit été
 faite, il y auroit eu dans les trois Codes
 que je viens de citer, plusieurs sanctions
 relatives à cette appropriation, de la moi-
 tié ou des deux tiers des terres aux Francs,
 ainsi qu'il y a dans la Loi des Bourgui-
 gnons & dans la Loi des Visigots, plusieurs
 articles relatifs à la moitié, & aux deux
 tiers de terres des Romains que les Bour-
 guignons & les Visigots s'étoient appro-
 priées.

Grégoire de Tours qui auroit eu tant
 d'occasion de parler de la spoliation des
 Romains, ne dit rien dont on puisse infé-
 rer qu'elle ait jamais eu lieu. Enfin on
 n'en trouve aucun vestige dans les Auteurs
 qui

qui ont écrit dans le tems des deux premières Races, & qui compris les Agiographes qui auroient eu à parler aussi-bien que les Historiens prophanes de la spoliation des Romains des Gaules faite par les Fracs, se trouvent être en un assez grand nombre. On peut donc conclure de ce qu'ils ne disent point que les Fracs aient dépouillé les Romains des Gaules d'une partie de leurs biens fonds, que les Fracs n'ont jamais commis cette injustice-là. On peut le conclure avec d'autant plus de confiance, que ces mêmes Ecrivains ont été très-soigneux de nous informer de la conduite de celles des Nations Barbares, qui après s'être établies sur le territoire de l'Empire Romain, s'y approprièrent dans les Pays où ils se cantonnerent une partie des terres des Particuliers anciens Habitans.

Les Vandales, il est vrai, s'approprièrent en Afrique une partie des terres des Romains, mais Procope ne nous le laisse point ignorer. „ Dès que Genséric fut „ le Maître de la Province d'Afrique, dit „ cet Historien, il donna à ses deux fils „ Honoric & Genzo, les meilleures mé- „ tairies du Pays, celles qui jusques alors „ avoient appartenu aux principaux Cito- „ yens, & il les leur donna avec tous les „ esclaves & tous les meubles des anciens „ propriétaires. Ensuite il ôta une grande „ partie des meilleurs fonds aux Romains, „ pour la repartir entre les Vandales, & „ ces terres s'appellent encore aujourd'hui „ les Parts ou les Portions Vandaliques.

„ Tout

LIV. VI
CH. XIII.



LIV. VI. „ Tout ce qu'on peut dire , (1) c'est
 CH. XIII. „ qu'on n'ôta point la liberté aux posses-
 „ seurs dépouillés, & il leur fut permis
 „ de se retirer où ils jugeroient à propos,
 „ & de chercher une nouvelle demeure.
 „ Genséric affranchit encore les terres
 „ qu'il donna, soit à ses fils, soit aux
 „ Vandales, de toutes les redevances dont
 „ elles étoient tenues envers l'Etat; & au
 „ contraire, il mit de si grandes imposi-
 „ tions sur les terres médiocres, qu'il
 „ avoit laissées aux Romains d'Afrique,
 „ que ce qu'ils y pouvoient recueillir,
 „ suffisoit à peine pour acquitter les char-
 „ ges publiques”.

Nous dirons des Ostrogots tout ce que
 nous venons de dire des Vandales. (2)

„ Sous

(1) Agros cæteros plurimos sane & optimos ad-
 emix Afris ac Vandalis divisit, unde Vandalorum forte-
 res etiam nunc dicuntur. Redactis ad summam inopi-
 am prædiorum dominis, retenta libertate, integra
 erat quo liberet concedere. Quoscumque Gilericus
 fundos filiis suis ac Vandalis assignaverat, immunes
 omnino omnes esse iussit. Quidquid soli non admo-
 dum frugibus commodum iudicavit, id proximis
 possessoribus reliquit tantis vectigalibus obrutum, ut
 sua quamvis prædia obtinerent, inde ramen ad eos
 nihil rediret. *Procop. de bello Vandalico, lib. 1. cap. 5.*

(2) Imperium vero Orestes Augustuli pater singu-
 laris prudentia vir administrabat. Aliquot ante Ro-
 mani Scirros, Alanos & alias quasdam Gentes Go-
 thicas in societatem adsciverant, ex quo illas ab A-
 rico, Attilaque clades acceperant quas in superiori-
 bus libris descripsi. Sed quantum fortunæ & digni-
 tatis addebant Barbaræ militiæ, tantum Romana de-
 trahebant, subque honesto fœderis nomine ab ex-
 traneis tyrannice opprimebantur. Horum certe im-
 prudentia eo evertit, ut post alia multa ab invidis
 expressa, deimmo agros omnes Italiæ inter se divide-
 re voluerint & cum tertiam eorum partem ad Oreste
 300

„ Sous le regne d'Auguftule, c'est Pro-Liv. VI
 „ cope qui parle encore, l'Empire étoit CH. XIII
 „ gouverné par Orestés, pere d'Auguftule En 475.
 „ & personnage d'une rare prudence.
 „ Quelque tems auparavant les Romains
 „ conférés des avantages qu'avoient
 „ remportés sur leurs Troupes Nationales,
 „ celles d'Alaric & puis celles d'Attila,
 „ avoient pris à leur service des corps
 „ d'Alains, de Scirres & de quelques
 „ Peuples de la Nation Gothique. Cette
 „ espece de confédération faisoit beau-
 „ coup d'honneur aux Troupes Barbares,
 „ mais elle devint bientôt funeste aux
 „ Romains, à qui leurs nouvelles Milices
 „ mirent, pour ainsi dire, le pied sur la
 „ gorge. Elles en vinrent, après avoir
 „ obtenu plusieurs demandes déraisonna-
 „ bles, jusques à prétendre d'avoir des
 „ terres dans l'enceinte de l'Italie, & el-
 „ les oferent proposer à Orestés de leur y
 „ donner le troisiéme arpent. Orestés re-
 „ jeta bien des propositions si exorbi-
 „ tantes, mais son refus lui coûta la vie
 „ que nos Barbares lui ôterent. Un de
 „ leurs

exigent, abnuentem eum illico vita spoliarent. Inter
 ipsos erat quidem Odoacer nomine Protector Casaria-
 nus qui tunc si illorum opera Principatum consequere-
 tur, se voti compotes facturum recepit. Qua via,
 arrepta tyrannide Imperatori præterea nihil mali in-
 tulit, vivere privatum sinens, tertiarque agrorum por-
 tionem concessa Barbaris, eos sibi devinxit penitus, &
 tyrannidem per decem annos firmavit. . . Nulla
 vero injuria subditos affectit Theodoricus neque ulli
 qui talia admisisset indulgit, nisi quod partem agro-
 rum quam Odoacer factioni suæ concesserat, inter se
 Gothi diviserunt. *Procop. de bell. Goth. lib. 1. cap. 1.*

LIV. VI.
CH. XIII.

» leurs Chefs qui s'appelloit Odoacer &
 » qui commandoit la garde étrangere de
 » l'Empereur, promit alors à ses com-
 » pagnons, de les mettre en possession
 » du tiers des terres de l'Italie, s'ils vou-
 » loient le reconnoître pour leur Roi. Ils
 » le reconnurent en cette qualité, & lui
 » de son côté, il leur tint parole. Après
 » avoir déposé Augustule qu'il voulut bien
 » laisser vivre, il mit les Barbares qui
 » s'étoient attachés à lui en possession du
 » tiers des terres d'Italie. Ce fut ainsi
 » qu'Odoacer s'empara de l'autorité sou-
 » veraine, & qu'il s'y maintint durant
 » dix années". Procope après avoir rap-
 » porté de quelle maniere au bout de ce
 » tems-là, Théodoric Roi des Ostrogots
 » vainquit & fit tuer Odoacer, ajoute:
 » Théodoric ne fit aucun tort aux Ro-
 » mains d'Italie, & même il ne permit
 » point qu'il leur en fût fait. La seule
 » chose dont ils eurent à se plaindre, fut
 » que ce Prince, au lieu de leur restituer
 » le tiers de leurs terres qu'Odoacer avoit
 » reparti entre les factieux qui l'avoient
 » fait Souverain d'Italie, le partagea entre
 » les Ostrogots qui s'étoient attachés à sa
 » fortune".

Les Lettres de Cassiodore parlent de
 ce tiers en une infinité d'endroits. Nous
 en avons déjà rapporté plusieurs & nous
 en rapporterons encore d'autres, lorsqu'il
 s'agira de montrer qu'à l'exception des
 Vandales, les Barbares payoient les rede-
 vances dont les terres qui leur avoient
 été accordées à quelque titre que ce fut,
 étoient

étoient tenues envers l'Etat, ainsi & de la même maniere que les Romains qui les avoient possédées avant eux.

LIV. VI.
CH. XIII.

Enfin nous trouvons dans le célèbre Edit de Théodoric un article relatif à ce tiers des terres d'Italie ôté aux Romains & concédé aux Ostrogots. Voici la teneur. (1) „ Qu'aucun Romain ne nous demande ce qui ne peut appartenir qu'à un Ostrogot, & qu'aucun Ostrogot ne nous demande ce qui ne peut appartenir qu'à un Romain. Que celui qui oseroit obtenir de nous par surprise un bien qui ne peut lui appartenir, sache qu'il en sera dépouillé si-tôt que la vérité sera venue à notre connoissance, & qu'il sera même obligé à la restitution des fruits qu'il en aura perçus. Au surplus nous voulons que les Ordonnances que nous avons précédemment faites sur cette matiere, demeurent en leur pleine force & vigueur. On peut juger du contenu de ces Ordonnances que nous n'avons plus, par ce qui est statué dans la Loi Nationale des Visigots, concernant les terres ôtées aux Romains pour être appropriées à des *Hôtes* Barbares.

„ Qu'en aucune maniere, il ne soit
„ donné atteinte au partage des terres &
„ des

(1) Nemo aut Romanus aut Barbarus rem petat alienam, quam si per subreptionem impetraverit, non valebit & eam non dubitet se cum fructibus rediturum: Salvo eo quod super hac parte superiora nostra Edicta, jus sanciant. *Edict. Theodorici art. 34.*

LIV. VI.
CH. XIII.

» (1) des bois ou forêts, fait entre les
 » Romains & les Visigots, & qu'on s'en
 » tienne à ce partage dans toutes les con-
 » testations où l'une des Parties en pro-
 » duira les preuves. Nul Romain ne
 » pourra donc rien prétendre dans les
 » deux tiers des terres affectés aux Visi-
 » gots, ni le Visigot ne pourra rien pos-
 » séder dans le tiers laissé aux Romains,
 » à moins que quelques biens faisant par-
 » tie de ce tiers étant venus à notre dispo-
 » sition nous ne jugions à propos d'en
 » faire don à un Visigot. Que la posses-
 » sion même ne touche point à ce parta-
 » ge fait par les ancêtres des Citoyens de
 » l'une & de l'autre Nation qui vivent
 » aujourd'hui, & cela dans le tems que
 » les Visigots s'établirent dans les Gaules
 » & qu'ils y devinrent les voisins des an-
 » ciens Habitans.

Les Bourguignons n'avoient point traité
 les Romains des Gaules avec autant de
 dureté que l'avoient fait les Visigots.
 Nous l'avons déjà dit dans les premiers
 livres de cet Ouvrage; au lieu que les
 Visigots s'étoient approprié les deux tiers
 des terres appartenantes au Particulier dans
 les

(1) Diviso inter Gothum & Romanum facta de
 possessione terrarum five Silvarum nulla ratione turbetur,
 si tamen probatur celebrata divisio. Nec de
 duabus partibus Gothi Romanus aliquid sibi præsumat
 aut vindicet, nec de Terra Romani Gothus sibi
 audeat usurpare, nisi quod de nostra forsitan ei fuerit
 largitate donatum. Sed quod à parentibus & vicini-
 nis divisum sit, posteritas immutare non tenet. *Lex
 Vis. lib. 10. tit. 2. art. 1.*

les Cités qu'ils avoient occupées ; les Bourguignons s'étoient contentés de s'en approprier la moitié. LIV. VI.
CH. XIII.

On ne fauroit être gueres mieux instruits que nous le sommes de la maniere dont la Nation des Bourguignons se conduisit à l'égard des Romains du pays où elle prit des quartiers. La Chronique de Marius Aventicensis (1) nous apprend que ce fut l'année de Jesus-Christ quatre cens cinquante-six que les Commissaires des Bourguignons firent conjointement avec les Senateurs de chaque Cité, le partage des terres entre les deux Nations. La Loi Gombette fait foi que ce partage se fit par égales portions, (2) & même que le Romain ne fut obligé par l'accord fait à ce sujet, qu'à donner son troisième esclave. Les Bourguignons avoient d'ailleurs assés d'esclaves à cause des captifs qu'ils avoient faits. Un article de l'addition faite à leur Loi vers l'année cinq cens dix confirme ce qu'on vient de lire, & autorise l'interpretation que nous venons de donner à quelques-uns de ses termes un peu équivoques. (3) „ Les Bour-

(1) *Joanne & Varono Coss. Eo anno Burgundiones partem Gallie occuparunt terraque cum Gallis Senatoribus diviserunt. Mar. Av. Chr. ad ann. 456.*

(2) *Licet eodem tempore quo populus noster Mancipiorum tertiam & duas tertiarum partes accepit. Lex Burg. Titul. 54.*

(3) *De Romanis vero hoc ordinamus ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad præsens necessitas fuerit mediæ terra. Alia vero mediæta cum integritate Mancipiorum à Romanis teneatur, nec exinde ullam violentiam patiantur. Lex Burg. Add. 2. Art. II.*

LIV. VI.
CH. XIII.

» Bourguignons qui se sont transplantés
 » dans ces contrées ne demanderont plus
 » rien au Romain au-delà de ce que la
 » nécessité les a contraints de lui ôter, &
 » satisfaits de la moitié des terres, ils le
 » laisseront jouir de l'autre moitié, &
 » ils ne lui enleveront plus aucun de ses
 » esclaves.

Nous savons même que les *Parts & Portions* que chaque Bourguignon avoit eues pour son lot ou pour son contingent, lors du partage général, étoit une espèce de terre Saliquie ou de Bénéfice Militaire, dont le possesseur ne pouvoit disposer que du consentement du Prince. (1) Le premier article de la Loi Gombette, après avoir déclaré qu'un pere peut laisser les biens qu'il possède en toute propriété, à qui il lui plaît, ajoûte : Nous exceptons des biens dont un pere peut disposer à sa mort, les terres de sa *Part & Portion*, qui demeureront toujours soumises à la disposition faite par la Loi publiée à ce sujet". Cette Loi ou l'Édit fait au sujet de ce partage, & que malheureusement nous n'avons plus, statuoit apparemment que ces *Parts & Portions* ne pourroient passer qu'aux héritiers du sexe masculin, & contenoit les obligations dont leurs possesseurs étoient tenus en cas de guerre.

(1) De communi facultate & de suo labore cuiusque donare liceat, absque terra titulo sortis adquisita, de qua prioris Legis ordo servabitur. *Lex Burg. tit. 2. Art. 1.*

(1) Il n'étoit pas même permis aux Bourguignons par la Loi Gombette de disposer entre vifs des terres de leurs *Parts* ou *Portions* en faveur d'un étranger. Ils ne pouvoient les aliéner qu'en faveur d'un Romain, qui eût déjà des fonds à lui dans le canton, ou bien en faveur d'un Bourguignon, qui déjà eût à lui une *Part* ou *Portion*, c'est-à-dire un établissement dans le pays. Il y avoit même plus, la Loi Gombette, qui, comme nous l'avons rapporté sur l'année cinq cens, étoit beaucoup plus favorable aux Romains que l'ancienne Loi des Bourguignons, ordonnoit que lorsqu'un Bourguignon vendroit sa *Part* & *Portion*, le Romain son Hôte, c'est-à-dire, le Romain qui avoit été propriétaire de ce fond-là, avant le partage de l'année quatre cens cinquante-six, seroit préféré à tous autres dans cette acquisition. Pour parler suivant nos usages, ce Romain pouvoit retirer le fond dont il est question sur tout autre acquereur. Tout étranger étoit exclus de l'acquisition de ces *Parts* & *Portions*. On voit par-là que les petits Fiefs ont été venaux, du moins sous condition, dès le tems de leur première origine.

LIV. VI.
CH. XIII.

(1) Quia cognovimus Burgundiones *sortes* suas nimia facilitate distrahere, hac præsentî Lege credimus statuendum, ut nulli vendere terram suam liceat nisi illi qui alio loco sortem aut possessionem habet. . . . In comparando quam Burgundio venalem habet nullus extraneus Romano hospiti præferatur, nec extraneo per quodlibet argumentum liceat comparare. *Lex Burgund.* tit. 84.

LIV. VI. ne. Il est vrai cependant, qu'il y avoit
 CH. XIII. une nature de biens, dont les Bourgui-
 gnons ne pouvoient pas disposer même
 entre-vifs. C'étoit les terres qu'ils te-
 noient de la pure libéralité de leurs Rois.
 (1) Elles devoient passer suivant la Loi,
 aux descendans des gratifiés, afin qu'elles
 fussent un monument durable de la ma-
 gnificence de ces Princes.

De tout ce qui vient d'être exposé,
 je conclus que l'Histoire & les Loix des
 Francs ne disant rien d'où l'on puisse in-
 férer que les Francs ayent ôté au particu-
 lier des Provinces des Gaules, où ils s'é-
 tablirent, une partie de ses fonds pour en
 former leurs terres Saliques, il s'ensuit
 que les Francs ne l'ont point ôtée; & s'il
 est permis d'user d'une pareille expression,
 que *cette abstinance* du bien d'autrui étoit
 l'un des motifs qui faisoient souhaiter
 aux Romains de cette vaste & riche con-
 trée, de passer sous la domination de nos
 Rois.

(1) Illud etiam huic Legi adjungi placuit ut si quis
 de populo nostro à parentibus nostris munificentiâ
 causâ aliquid percepisse dignoscitur, id quod et con-
 latum est etiam ex nostra largitate ut filiis suis reli-
 quat præsentî Constitutione præstatum. &c. Titulus 1.
 Art. 3.